



Travaux enfouissement des réseaux



Ces travaux d'enfouissement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication.

Par arrêté municipal le stationnement au lieu-dit « Parking de la Mare » sera interdit durant la durée des travaux.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension.



(Haute-Garonne)

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de stationnement au lieu-dit "parking de la Mare"

Le Maire de Saint-Léon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les article R 110.01, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (livre I -quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant qu'il est nécessaire, durant la durée des travaux d'enfouissement du réseau électrique dans le bourg (partie), d'interdire le stationnement sur le parking de la Mare qui sera utilisé pour stockage par l'entreprise prestataire des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la Mare, durant la totalité des travaux ;

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux instructions ministérielles sera mise en place par les agents municipaux ;

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée par la Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Léon ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Léon, le 29/11/2019

Le Maire, LANDET Jean-Claude



1, Place de la République - 31560 - SAINT LEON

www.saintleon31.fr

Tél. 05 61 81 92 03 - Fax 05 61 81 77 41 - Courriel : mairiedesaint-leon@wanadoo.fr